



Numéro 20 - juin 2014

Télécharger les données de l'ensemble du dossier au format tableur

Le statut juridique des exploitations agricoles : évolutions 1970-2010

Au sommaire :

Un essor contrasté des formes sociétaires

Les Gaec au rythme des évolutions juridiques et fiscales

Annexes



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Le statut juridique des exploitations agricoles : évolutions 1970-2010

Page 3 Introduction

Page 5 Un essor contrasté des formes sociétaires

Page 15 Les Gaec au rythme des évolutions juridiques et fiscales

Page 19 Annexes

Depuis 40 ans en France, le nombre d'exploitations agricoles individuelles ne cesse de diminuer, tandis que les formes sociétaires sont en constante progression. Plusieurs raisons peuvent conduire les agriculteurs à s'installer en société : partager le travail, optimiser leurs moyens de production, protéger leur patrimoine privé, intégrer des apporteurs de capitaux, assurer la transmission progressive de leur exploitation. Différentes formes sociétaires se sont créées au fil des années et ont évolué afin de s'adapter aux mutations du paysage agricole français. En 1970, la quasi-totalité des exploitations françaises étaient des exploitations individuelles dans lesquelles l'agriculteur sans associé exerçait son activité de manière totalement indépendante ; l'entreprise et l'exploitant ne forment alors juridiquement qu'une seule et même personne. À cette époque, moins de 1 % des exploita-

tions françaises étaient sous forme sociétaire et elles détenaient à peine 2 % de la surface agricole utilisée (SAU). Quarante ans plus tard, la majorité des exploitations demeure encore sous statut individuel, mais les formes sociétaires concernent désormais 30 % des exploitations (150 000 exploitations), plus de la moitié de la SAU et les deux tiers du potentiel de production agricole français. L'essor des sociétés et le poids de leurs exploitants dans le paysage agricole sont cependant à nuancer selon la forme juridique choisie pour l'exploitation. Les EARL continuent leur progression alors que les Gaec marquent le pas. Cependant, les dispositions fiscale et réglementaire mises en place depuis 2010 dans la loi de modernisation, la PAC et la loi d'avenir devraient renforcer encore l'attractivité de ces formes sociétaires, au premier rang desquelles les Gaec.

Définition des statuts juridiques des exploitations agricoles

Exploitation individuelle

Le chef d'exploitation dirige l'exploitation pour son propre compte. Il exploite pour son compte des terres, des bâtiments et éventuellement du cheptel quel qu'en soit le mode de propriété.

Le groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec)

Composé de 2 à 10 associés, les apports initiaux de chaque associé d'un Gaec doivent se faire soit en capital, soit en industrie (compétence particulière apportée par l'associé au groupement).

Le Gaec doit revêtir un caractère familial tant dans sa taille que dans sa gestion et la répartition du travail qui s'y exerce.

Les Gaec « totaux » regroupent l'intégralité des exploitations des associés ; les Gaec « partiels » regroupent seulement certaines des activités agricoles de ses associés.

Dans un Gaec total, tous les associés doivent travailler sur l'exploitation à titre exclusif et à temps complet. Ils doivent participer de façon égale aux travaux et à la gestion du groupement (sauf dérogations exceptionnelles) : travail pour lequel ils perçoivent une rémunération mensuelle au moins égale à un SMIC mais ne dépassant pas six SMIC.

Les associés partagent la responsabilité économique de l'exploitation.

Un comité d'agrément au niveau départemental vérifie la conformité du Gaec.

Les associés d'un Gaec total bénéficient du principe dit de « transparence » : ils ne peuvent être placés dans

une situation économique, fiscale ou sociale plus défavorable que celle des chefs d'exploitation individuelle.

L'exploitation à responsabilité limitée (EARL)

Composée de 1 à 10 associés, les associés peuvent être exploitants ou non de l'exploitation. Les associés non exploitants ne peuvent détenir la majorité du capital. Le capital minimum est de 7 500 euros.

Les biens professionnels destinés à l'exploitation constituant le capital de la société sont séparés des biens personnels de l'agriculteur. La responsabilité est limitée, chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

La société civile d'exploitation agricole (SCEA)

Composée d'au moins 2 associés, un associé peut prendre le statut d'associé exploitant. Il peut y avoir un ou plusieurs gérants pouvant être choisis parmi les associés même minoritaires ou parmi les personnes morales, ou encore parmi des tiers.

Aucun capital minimal ni maximal ne sont fixés.

La responsabilité des associés n'est pas limitée à leurs apports dans le capital. Ils sont solidairement responsables des dettes de la société vis-à-vis des tiers sans aucune limite et proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Autres formes sociétaires

D'autres formes sociétaires qui ne sont pas spécifiques à l'agriculture existent mais restent relativement marginales : sociétés commerciales (SA, SARL,...), coopérative, groupement de fait,...

UN ESSOR CONTRASTÉ DES FORMES SOCIÉTAIRES

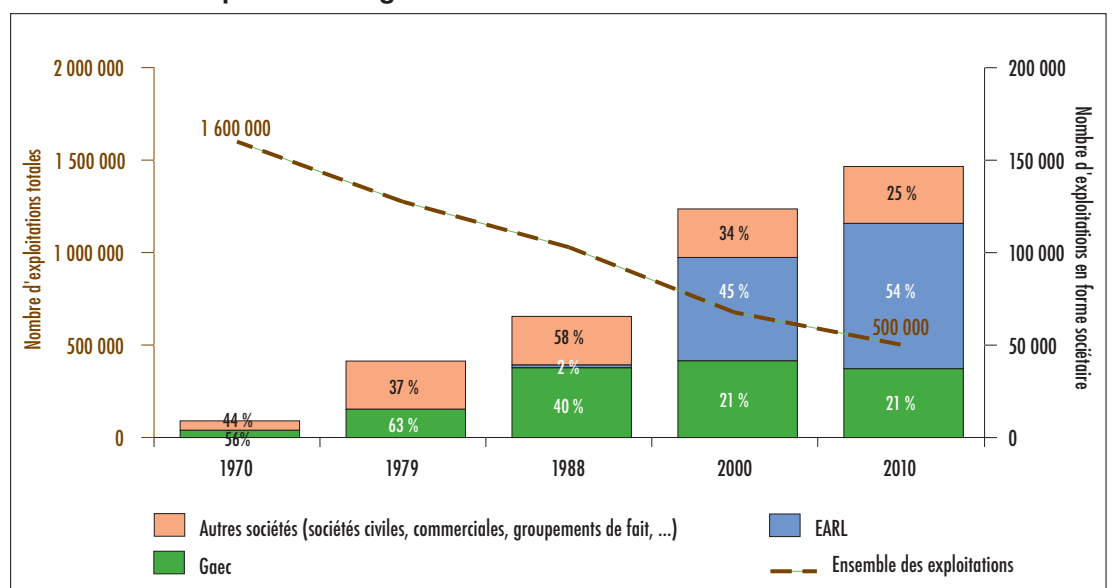
Des formes sociétaires globalement en progression

En 2010, le statut individuel d'exploitant agricole demeure la forme juridique choisie par 70 % des exploitations. Pourtant, depuis 40 ans, le nombre de ces exploitations ne cesse de diminuer, alors que les formes sociétaires sont, quant à elles, en constante progression. Quasiment inexistantes en 1970, ces 150 000 exploitations en société représentent désormais 30 % des exploitations agricoles en 2010. Les deux principales formes sociétaires que sont les EARL et les Gaec (respectivement 54 % et 25 % des exploitations en société) ont cependant des progressions différentes. Les Gaec, créés en 1962, marquent au cours de cette dernière décennie leur premier recul : 10 % d'exploitations en moins par

rapport à 2000. Alors que depuis leur création en 1985, les EARL ne cessent de progresser : + 40 % entre 2000 et 2010. D'autres formes sociétaires existent telles que les SCEA (sociétés civiles d'exploitations agricoles), plus ancienne forme sociétaire de l'agriculture française, les sociétés commerciales, les groupements de fait ou les sociétés d'assolement en commun. Le nombre de ces autres formes sociétaires est relativement stable depuis 1979 et représente au total 30 000 exploitations en 2010.

Plusieurs raisons peuvent motiver un agriculteur à opter pour une forme sociétaire. Tout d'abord, le statut de société lui confère une protection en séparant son patrimoine privé des biens de l'exploitation : les risques encourus en cas de faillite sont à hauteur du

Graphique 1
Évolution des exploitations agricoles sociétaires de 1970 à 2010



Source : Agreste - Recensements agricoles de 1970 à 2010

Tableau 1
Poids des exploitations selon leur forme juridique en 2010

	Exploitations	Part exploitations	Part PBS	Part SAU	Part UTA totales	Part UTA salariés permanents
	Nombre	%				
Exploitations individuelles	339 872	69	35	43	44	18
Ensemble des formes sociétaires	146 616	30	64	57	54	77
Gaec	37 205	8	17	20	15	8
EARL	78 610	16	30	28	24	26
<i>dont EARL unipersonnelle</i>	<i>42 758</i>	<i>9</i>	<i>15</i>	<i>15</i>	<i>11</i>	<i>15</i>
<i>dont EARL à plusieurs exploitants</i>	<i>35 852</i>	<i>7</i>	<i>15</i>	<i>13</i>	<i>13</i>	<i>11</i>
Autres sociétés (sociétés civiles, commerciales, groupements de fait, ...)	30 801	6	17	9	16	43
Autres statuts (autre personne morale/physique)	3 489	0,7	0,4	0,3	1,5	5,6
Total	489 977	100	100	100	100	100

PBS : production brute standard SAU : surface agricole utilisée UTA : unité de travail annuel
 Champ : France métropolitaine
 Source : Agreste - Recensement agricole 2010

capital engagé dans la société. Le statut de société agricole apporte de plus une couverture juridique aux personnes travaillant sur l'exploitation. Certaines de ces formes juridiques donnent également la possibilité de mettre en commun les moyens de production des différents exploitants qui s'y associent. Ils peuvent également se répartir le travail entre eux ainsi que les tâches de gestion. Ces formes sociétaires peuvent aussi faciliter la succession au sein d'une exploitation. Aussi, deux agriculteurs sur trois ayant une exploitation dite de grande dimension économique optent pour une forme sociétaire. La quasi-totalité (96 %) des agriculteurs possédant une exploitation de petite dimension économique dont le risque financier en cas de faillite reste relativement mesuré préfère quant à eux conserver leur totale autonomie en tant qu'exploitant individuel.

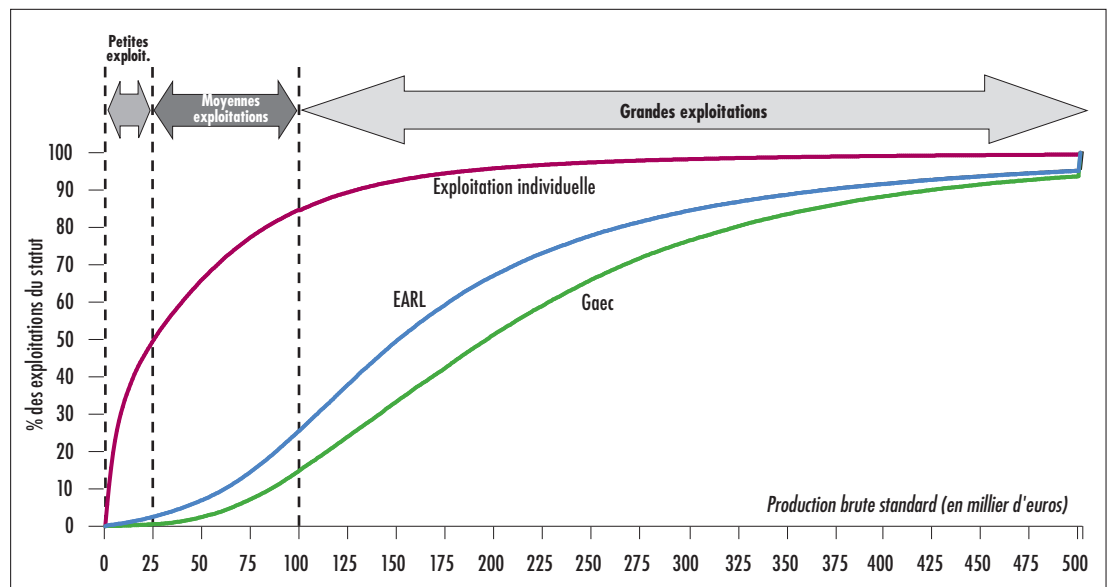
Les exploitations en forme sociétaire : plus grandes en moyenne que les exploitations individuelles

Si les exploitations en forme sociétaire ne concernent que 30 % des exploitations, elles concentrent 64 % de la production brute standard (PBS), 60 % du cheptel bovin et plus de la moitié de la SAU.

Les exploitations en forme sociétaire sont en effet de plus grande taille, en moyenne. Ainsi, alors que la moitié des exploitations individuelles sont de petite dimension (au sens de la PBS), les formes sociétaires sont à 96 % d'entre elles de moyenne ou grande dimension. Un capital initial minimal étant requis pour la constitution d'une exploitation sociétaire, moins de 1 % des Gaec et 3 % des EARL sont de petite dimension, la majorité étant de grandes exploitations (85 % des Gaec et 75 % des EARL, contre seulement 10 % des exploitations individuelles). Le potentiel de production est moins concentré au sein des formes sociétaires qu'au sein des exploitations individuelles : alors que la moitié de la PBS des exploitations individuelles est concentrée dans 7 % d'entre elles, 25 % des exploitations en Gaec et en EARL se partagent la moitié de leur PBS totale.

La SAU moyenne d'un Gaec est de 148 ha (+ 23 % par rapport à 2000), celle d'une EARL de 96 ha (+ 13 %) alors que celle d'une exploitation individuelle s'élève à 35 ha (+ 12 %). Ainsi, malgré le recul du nombre de Gaec depuis 2000, l'agrandissement de ces exploitations dont la SAU moyenne était déjà bien supérieure à celle des autres formes juridiques leur permet de conserver un poids avoisinant les 20 % de la SAU totale.

Graphique 2
Répartition des exploitations par dimension économique, selon leur forme juridique en 2010



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Un poids économique par exploitant proche entre Gaec et exploitations individuelles mais moins de salariés dans les Gaec

Sur le champ des moyennes ou grandes exploitations, les Gaec présentent des résultats moyens par exploitant comparables à ceux d'une exploitation individuelle, que ce soit en terme de SAU, PBS ou nombre de bovins par exploitant. Les Gaec se distinguent toutefois par un nombre d'unité de travail annuel (UTA) de salariés par exploitant nettement inférieur à celui des exploitations individuelles. Ainsi, le nombre de salariés non familiaux (salariés permanents, saisonniers, salariés de coopératives d'utilisation de matériel agricole - Cuma - ou d'entreprises de travaux agricoles - ETA) par exploitant, en unité de travail annuel (UTA), est inférieur en moyenne de 34 % à celui observé dans les exploitations individuelles. L'obligation des exploitants de Gaec de se consacrer exclusivement et à plein temps aux activités agricoles de l'exploitation peut contribuer à réduire le recours à l'activité salariée. Cet écart peut aussi s'expliquer par une meilleure rationalisation du travail potentiellement réalisable lorsqu'un collectif d'agriculteurs est associé au sein d'une même exploitation.

Un poids économique et un nombre de salariés par exploitant supérieurs dans les EARL unipersonnelles

Dans les EARL unipersonnelles, le poids économique de l'exploitant est nettement supérieur en moyenne à celui observé dans les exploitations individuelles, dans les Gaec ou dans les EARL composées de plusieurs exploitants. Les EARL unipersonnelles ont ainsi une production brute standard par exploitant 2 fois supérieure à celle d'une exploitation individuelle, une SAU 1,6 fois supérieure, et un nombre de bovins par exploitant 1,4 fois plus important. Du fait de leur taille, ces exploitations sont fortement consommatrices de main-d'œuvre : 3,6 fois plus de salariés permanents par exploitant, 2,8 fois plus de saisonniers et 2 fois plus de salariés d'ETA ou de Cuma qu'une exploitation individuelle de moyenne ou grande taille. Pour les exploitations de grande dimension économique, le choix du statut d'EARL présente en effet l'avantage de faire porter les risques en cas de faillite sur le patrimoine professionnel en protégeant le patrimoine personnel de l'exploitant contrairement au statut d'exploitation individuelle.

Les EARL avec plusieurs coexploitants ont, quant à elles, une PBS par exploitant

Tableau 2

Dimension par exploitant des formes sociétaires en comparaison avec les exploitations individuelles en 2010

	Exploitations de moyenne ou grande dimension								
	SAU	UGB herbivore	PBS	UTA totales	UTA familiales	UTA non familiales	dont UTA salariés permanents	dont UTA ETA Cuma	dont UTA saisonniers
	Moyenne par exploitant								
Exploitations individuelles <i>Indice 100 de référence</i>	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Gaec	106	102	101	88	91	66	88	54	65
EARL <i>avec plusieurs exploitants</i>	82	81	104	89	80	114	154	74	119
EARL <i>avec 1 exploitant</i>	164	139	196	139	100	268	357	194	275

Note de lecture : les indicateurs sont des valeurs moyennes par exploitant comparées au résultat obtenu pour une exploitation individuelle. Ainsi, sur le champ des exploitations de moyenne ou grande dimension, il y a en moyenne 3,6 fois plus d'UTA salariés permanents par exploitant dans une EARL unipersonnelle que dans une exploitation individuelle (indice = 357).
 SAU : surface agricole utilisée UGB : unité de gros bétail PBS : production brute standard UTA : unité de travail annuel
 Source : Agreste - Recensement agricole 2010

comparable à celle des Gaec et des exploitations individuelles de moyenne ou grande taille. Cependant, si comme pour les Gaec le nombre d'UTA totales par exploitant est inférieur à une exploitation individuelle, le recours aux salariés permanents ou saisonniers y est plus conséquent : près de deux fois plus d'UTA par exploitant de ces salariés dans une EARL à plusieurs coexploitants que dans un Gaec.

Répartition du travail : les Gaec plutôt une affaire familiale

La répartition du travail au sein de l'exploitation varie selon les spécificités propres aux différents statuts juridiques. Dans les Gaec, les exploitations individuelles et les EARL à plusieurs exploitants, la grande majorité du volume de travail dégagé par l'exploitation est assurée par les exploitants eux-mêmes. Dans les Gaec, ces derniers assurent ainsi 78 % du volume de travail global. Les Gaec et les exploitations individuelles ont un travail principalement assuré par la famille (85 %). Néanmoins dans les formes sociétaires, les conjoints sont plus souvent intégrés comme exploitants et peuvent ainsi être statutairement reconnus comme participant aux prises de décision relatives à la gestion de l'exploitation.

Les EARL laissent, quant à elles, plus de place à la main-d'œuvre non familiale composée par les salariés permanents et les saisonniers. La

forme unipersonnelle de l'EARL se caractérise par l'importance de la main-d'œuvre non familiale qui représente 42 % des unités de travail annuel générées par ce type d'exploitation, soit un volume de travail quasiment équivalent à celui des exploitants eux-mêmes. Ce phénomène est amplifié dans les formes sociétaires type SCEA ou sociétés commerciales. Le travail non familial y devient alors nettement prépondérant (68 % des UTA de ces exploitations). Ces autres formes sociétaires, qui ne représentent que 6 % des exploitations, génèrent à elles seules 43 % du travail des salariés permanents non familiaux.

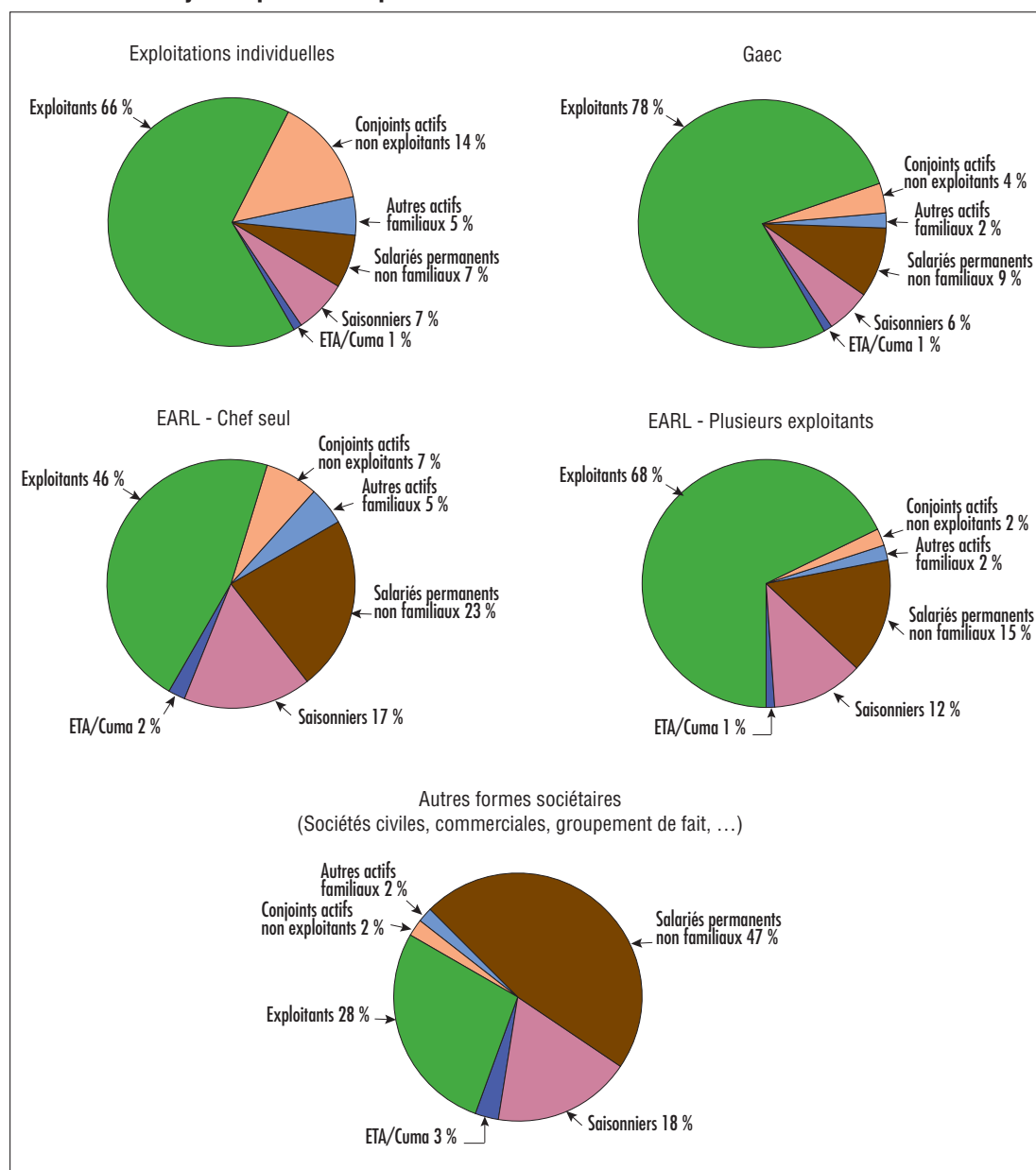
Beaucoup de Gaec dans les élevages bovins lait ; plus d'EARL en grandes cultures ; des sociétés commerciales surtout en viti-culture, maraîchage et horticulture

Certaines formes juridiques peuvent mieux convenir que d'autres selon les orientations productives d'une exploitation. Les Gaec sont ainsi plus fréquents dans les exploitations bovines orientées lait (exploitations spécialisées en bovin lait, ou combinant bovin lait à d'autres cultures ou d'autres élevages). Au total, un Gaec sur deux comporte un élevage de bovins laitiers dans ses ateliers de production. Le temps de présence important que requiert ce type d'élevage favorise le regroupement d'agriculteurs au sein de Gaec (en moyenne 2,5 exploitants associés au sein d'un Gaec). En effet, l'engagement exclusif et à

temps complet des membres du Gaec dans le travail agricole de l'exploitation permet de répartir le volume important de travail entre les associés et d'optimiser les outils de production par leur mise en commun. De plus, le principe dit de « transparence » au sein des Gaec offre aux différents associés exploitants la possibilité de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre en matière fiscale, sociale et économique ou en terme d'aides européennes de la PAC en tant que chef d'une exploitation à titre individuel.

Les EARL, pour leur part, se répartissent entre les différentes orientations de production de manière relativement similaires à l'ensemble des exploitations tout statut juridique confondu. Cependant, les EARL dites unipersonnelles (composées d'un seul exploitant) sont davantage représentées dans les grandes exploitations céréalières : 30 % des grandes exploitations céréalières sont des EARL unipersonnelles. Les formes sociétaires du type SCEA, et les sociétés commerciales sont quant à elles plus présentes dans le

Graphique 3
Répartition des unités de travail annuel par catégories de main-d'œuvre, selon le statut juridique de l'exploitation en 2010

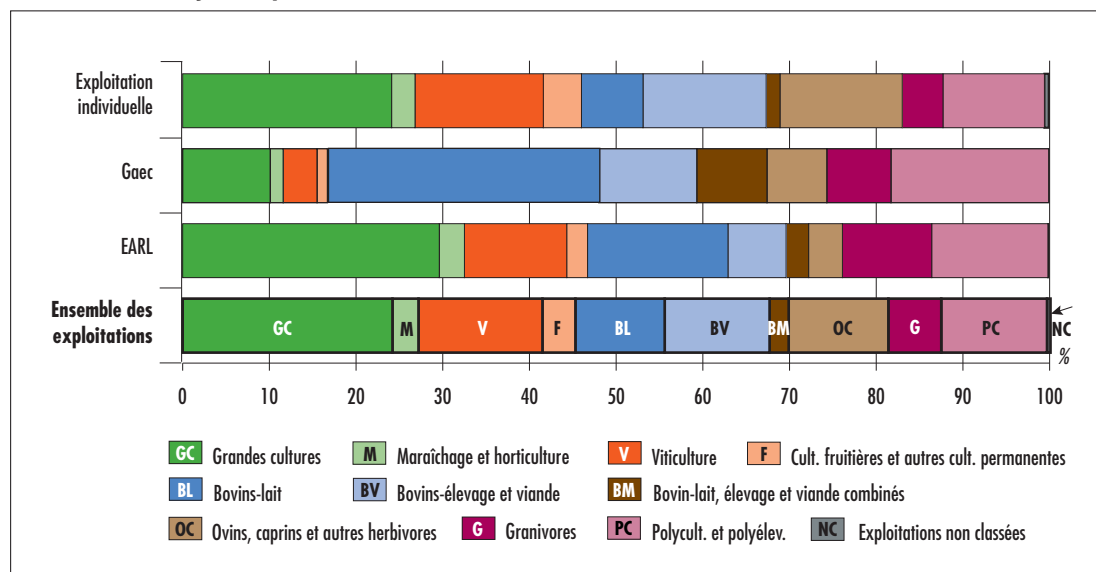


Source : Agreste - Recensement agricole 2010

domaine viticole où elles concentrent une part importante du potentiel de production : 31 % de la production brute standard (PBS) de l'ensemble des exploitations spécialisées en viticulture est assurée par ces formes sociétales qui ne représentent pourtant que 10 %

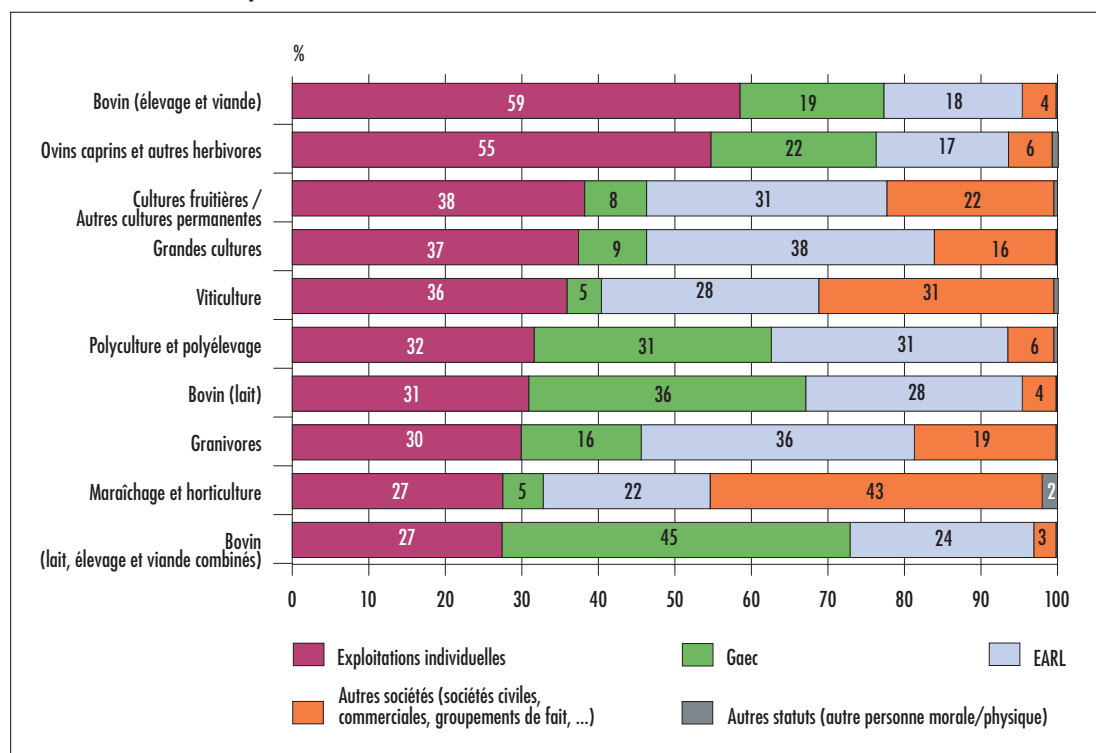
des exploitations viticoles. Les sociétés commerciales pèsent également fortement dans la production horticole et de maraîchage : un tiers de la PBS de ces orientations productives est assuré par ces sociétés qui représentent 7 % des exploitations.

Graphique 4
Répartition du nombre d'exploitations par orientation technico-économique selon le statut juridique en 2010



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Graphique 5
Répartition du nombre d'exploitations par statut juridique, selon l'orientation technico-économique en 2010



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Plus de Gaec dans les zones de montagne à taille et orientation productive identiques

Au niveau territorial, les Gaec sont particulièrement représentés en Franche-Comté (15 % des exploitations de la région), en Lorraine (13 %), et en Pays de La Loire (13 %). Au contraire, la Corse est la région métropolitaine comptant la plus faible proportion de formes sociétaires (2 % de Gaec et 4 % d'EARL). L'EARL est fortement représentée dans les régions d'Île-de-France, de Bretagne et de Picardie où ce statut représente plus d'un quart des exploitations. Inversement, ce statut est peu présent dans le quart sud-est de la France.

Les différences régionales de répartition des statuts juridiques des exploitations sont en partie liées aux orientations de production propres à chacune des régions ainsi qu'à la diversité des tailles moyennes d'exploitations, mais pas seulement. À orientation de production (OTEX) et dimension d'exploitation données, la propension d'une exploitation à opter pour un statut ou un autre varie selon les régions¹. Ainsi, une exploitation auvergnate a deux fois plus de chances d'opter pour le statut de Gaec que la moyenne nationale, à dimension d'exploitation et orientation de production comparables. Dans le cas des Gaec, 6 régions montrent une propension plus forte que la moyenne nationale pour choisir ce statut : Midi-Pyrénées, Limousin, Rhône-Alpes, Auvergne, Languedoc-Roussillon et Franche-Comté. Ces six régions correspondent également aux six régions ayant le plus fort taux d'exploitations en zone de montagne. En effet, à OTEX et taille d'exploitation comparables, un exploitant en zone de montagne a trois fois plus de chances de choisir le statut de Gaec qu'un exploitant localisé ailleurs.

Le choix du statut d'EARL est quant à lui moins lié au territoire. En effet, à OTEX et taille données, la plupart des régions présentent une propension au choix du statut d'EARL équivalente à celle observée sur la moyenne nationale. Seules 2 régions se distinguent particulièrement. L'Alsace avec une propension plus élevée au choix du statut d'EARL et la Corse où, inversement, un exploitant a trois fois moins de chance de choisir le statut d'EARL par rapport à la moyenne nationale.

1. La propension à opter pour un statut donné (ex : Gaec) est estimée à l'aide d'un modèle logistique dans lequel le choix du statut juridique (ex : 1 si Gaec ; 0 sinon) est modélisé en fonction d'un certain nombre de variables : dimension de l'exploitation (3 tranches), OTEX (11 modalités), région.

2. Ces Gaec représentent 29 % des Gaec en 2000 et 24 % en 2010.

Les changements de statuts, reflet du cycle de vie des exploitations

86 126 exploitations issues du recensement agricole 2000 ont été ré-interrogées dans les enquêtes Structure 2005 et 2007 du service de la statistique et de la prospective (SSP), permettant ainsi un suivi à 7 ans de ces exploitations. Entre 2000 et 2007, 8 % des exploitations ont changé de statut juridique. Les changements sont plus fréquents pour les exploitations sociétaires initialement sous statut Gaec : 30 % des Gaec de 2000 ont changé de statut contre 13 % des EARL. 44 % des exploitations ayant changé de statut entre 2000 et 2007 ont choisi le statut EARL, soit 2 fois plus que pour les Gaec. Le statut d'EARL est ainsi choisi par la moitié des exploitants individuels ayant changé de statut, et par 60 % de ceux ayant quitté le statut de Gaec. Cet accès fréquent au statut d'EARL combiné à la faible proportion d'EARL changeant de statut sur la période expliquent l'essor des EARL au cours de ces dernières années.

6 % des EARL et 3 % des Gaec de 2000 ne sont plus « actives » en 2007, contre près de 30 % des exploitations individuelles (annexe 2). Cette « inactivité » peut renvoyer à plusieurs types de situations :

- les terres agricoles ont complètement disparu,
- l'exploitation est vacante au moment de l'enquête,
- l'exploitation a été englobée par une autre,
- l'exploitation a été morcelée en plusieurs autres.

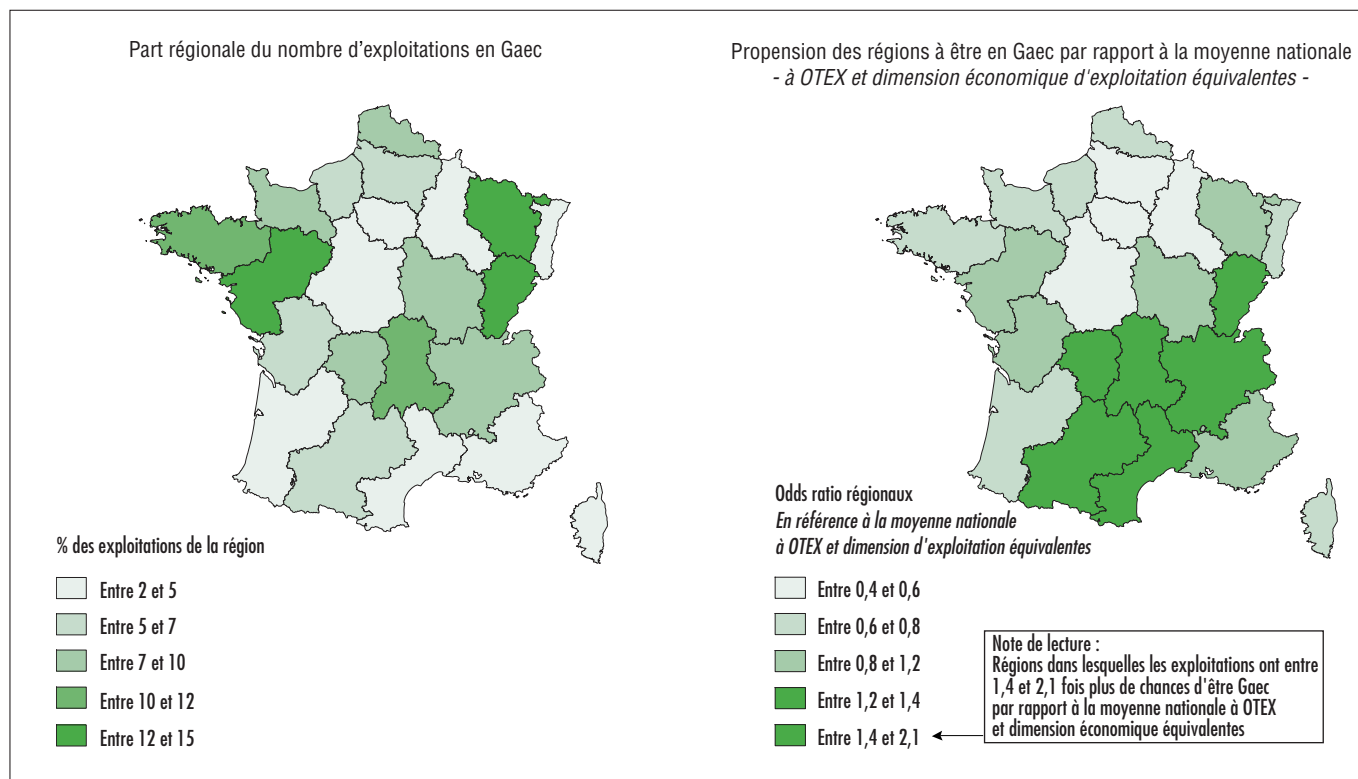
Alors que l'activité agricole a définitivement été interrompue dans la première situation, elle peut n'être que temporairement suspendue dans la deuxième et elle a été réallouée autrement dans les deux autres situations.

La plus forte pérennité à 7 ans des exploitations sous forme sociétaire s'explique, en large partie, par leur plus grande dimension économique, qui leur assure une plus grande viabilité.

Les Gaec « Père-fils », composés d'un parent et de son enfant, seuls associés de l'exploitation, permettent une transmission progressive de l'exploitation du parent à l'enfant². Ces

Carte 1

Répartition régionale des Gaec et propension des régions à choisir ce statut



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Gaec sont souvent une étape transitoire dans la vie d'une exploitation. Ainsi, 41 % des Gaec « Père-fils » de 2007 étaient des exploitations sous statut individuel 7 ans auparavant (annexe 3). Et seuls 29 % des Gaec « Père-

fils » de 2000 ont encore ce statut en 2007. 37 % sont en revanche redevenus des structures unipersonnelles (24 % sous le statut d'EARL, 13 % sous la forme d'exploitation individuelle).

Tableau 3
Changement de statut juridique entre 2000 et 2007

		% d'exploitations ayant changé de statut entre 2000 et 2007	Dont (% des exploitations ayant changé de statut juridique pour devenir en 2007 ...)			
			Exploitation individuelle	Gaec	EARL	Autres statuts juridiques
Statut en 2000	Exploitation individuelle	6		28	50	22
	Gaec	30	32		59	8
	EARL	13	38	38		24
	Autres statuts juridiques	17	65	9	26	
Total	8	18	21	44	17	

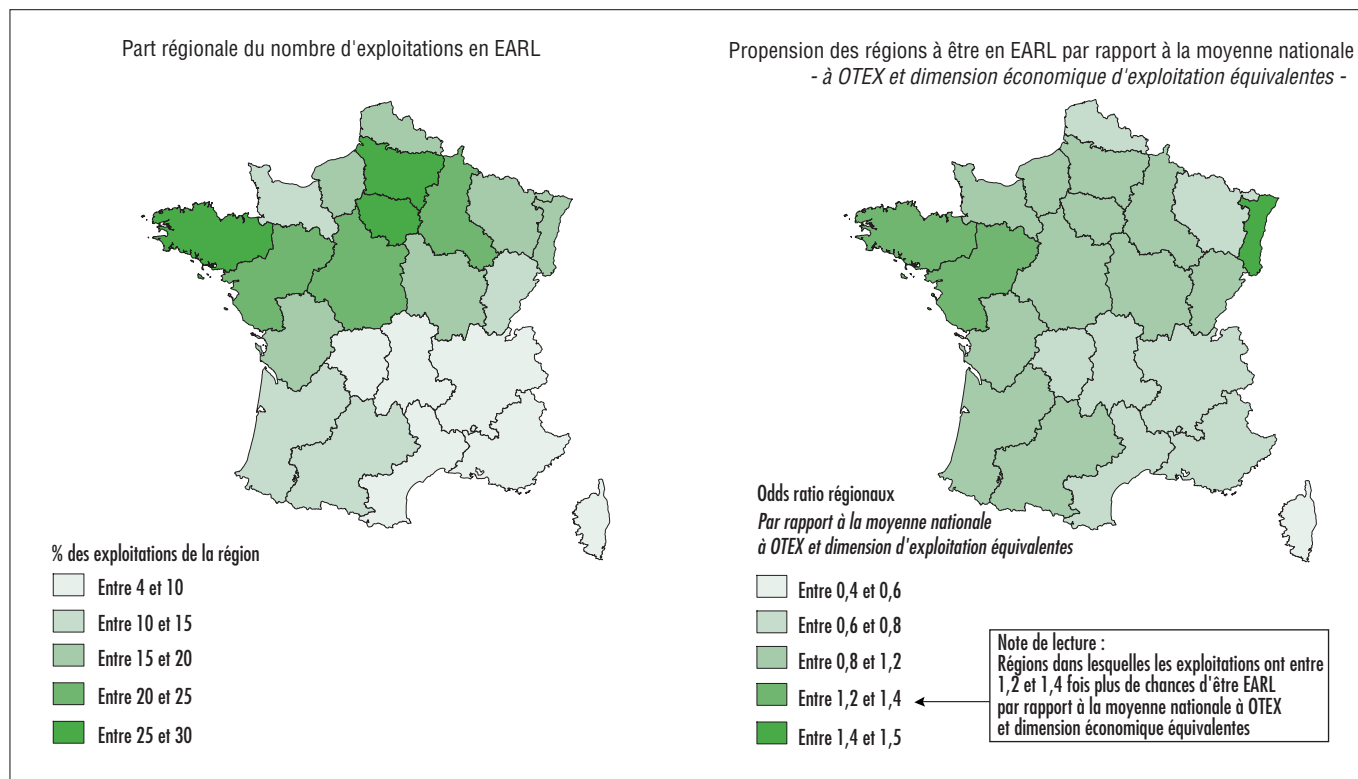
Note de lecture : 6 % des exploitations individuelles suivies en 2000 ont changé de statut en 2007. Parmi celles-ci, 28 % sont devenues des Gaec.

Note : échantillon d'exploitations suivies (86 126 exploitations) établi à partir des exploitations présentes dans le Recensement agricole 2000.

Source : Agreste - Recensement agricole 2000, Enquêtes Structure 2005 et 2007

Carte 2

Répartition régionale des EARL et propension des régions à choisir ce statut



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

LES GAEC AU RYTHME DES ÉVOLUTIONS JURIDIQUES ET FISCALES

Les principes fondateurs des Gaec

Créé spécialement pour les agriculteurs par la loi du 8 août 1962, le statut de Gaec posait les fondements d'une idée du travail qui était, et demeure aujourd'hui encore, révolutionnaire : un partage équitable du travail au sein d'une structure à dimension humaine où tous les travailleurs disposent des mêmes droits et devoirs ainsi que du même poids décisionnaire.

À l'origine, les Gaec visaient à concurrencer les grandes exploitations recourant au salariat en permettant un regroupement – limité – d'exploitants tout en conservant le caractère familial des exploitations originelles. Aussi, le nombre de salariés admis au Gaec ne peut être supérieur à celui des salariés « normalement employés » dans les exploitations de caractère familial. Pour acquérir le statut de Gaec, plusieurs autres conditions sont requises et validées par un comité d'agrément départemental. Les apports initiaux de chaque associé d'un Gaec doivent se faire soit en capital, soit en industrie (compétence particulière apportée par l'associé au groupement). Les associés, au minimum 2 au maximum 10, doivent participer de façon égale aux travaux et à la gestion du groupement : travail pour lequel ils perçoivent une rémunération mensuelle au moins égale à un SMIC mais ne dépassant pas 6 SMIC. Chaque associé de Gaec peut participer aux décisions du groupement selon le principe coopératif : 1 homme = 1 voix. Les Gaec sont dits « totaux » s'ils regroupent l'intégralité des exploitations des associés, ou dits « partiels » s'ils regroupent seulement certaines des activités agricoles de ces associés. Dans les Gaec totaux, tous les associés doivent exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. Ces agriculteurs associés bénéficient alors du principe dit de « transparence » qui leur

confère les mêmes droits en matière fiscale, sociale ou économique que ceux auxquels ils auraient pu prétendre en tant que chef d'une exploitation individuelle. Jusqu'en 2010, la constitution de Gaec entre deux époux, concubins ou pacsés était interdite lorsqu'ils en étaient les deux seuls associés.

Du Gaec « Père-fils » à l'EARL

Le développement des Gaec s'est effectué au rythme des évolutions juridiques et fiscales. Après avoir connu un démarrage relativement lent à leur création, ils se sont réellement développés à partir de 1976 avec l'apparition de la dotation jeune agriculteur (DJA), une aide à l'installation accessible à tous les jeunes agriculteurs associés de Gaec. Les Gaec dits « Père-fils » composés d'un parent et de son enfant exploitants associés sont alors dynamisés par la politique volontariste d'aide à l'installation qui s'établit entre 1976 et 1982. Cette structuration en Gaec apporte, en effet, un cadre particulièrement favorable à la transmission progressive d'une exploitation du parent à l'enfant :

- les obligations de travail de chaque associé permettent d'impliquer l'enfant aux travaux de l'exploitation
- la participation à la gestion et aux prises de décision de l'entreprise familiale le responsabilisent
- la forme sociétaire assure une transmission progressive du patrimoine.

Le durcissement des conditions d'attribution de la DJA à partir de 1984 ainsi que les difficultés de transmission intergénérationnelles des exploitations ont contribué à la diminution progressive des Gaec « Père-fils » : ils représentaient 64 % des Gaec en 1979, 51 % en 1988, 29 % en 2000 et plus que 24 % en 2010.

Les Gaec familiaux composés d'une même génération ou d'exploitants de deux générations différentes demeurent quant à eux stables entre 2000 et 2010, représentant près de 60 % des exploitations en Gaec. Les Gaec de type non familial (aucun exploitant n'est apparenté) ou mixte (composé à la fois d'exploitants apparentés et non apparentés) progressent légèrement, passant de 10 % à 15 %. Mais globalement, la décennie 2000 marque le premier recul du nombre de Gaec depuis leur création (- 10 % entre 2000 et 2010).

La baisse du nombre de Gaec n'est pas seulement liée à la réduction du nombre de Gaec « Père-fils ». Elle coïncide également avec l'apparition d'une nouvelle forme sociétaire en 1985 : l'EARL. Cette forme juridique se révèle moins contraignante en terme de conditions d'attribution que les Gaec (aucune condition n'est imposée sur le travail des associés et aucun agrément n'est nécessaire) tout en offrant la séparation des biens personnels et professionnels aux exploitants. Mais surtout, ce statut permet des associations jusqu'alors impossibles en Gaec : l'EARL unipersonnelle peut être composée de plusieurs associés mais d'un seul exploitant ; l'EARL entre conjoints seuls est également possible. Ces

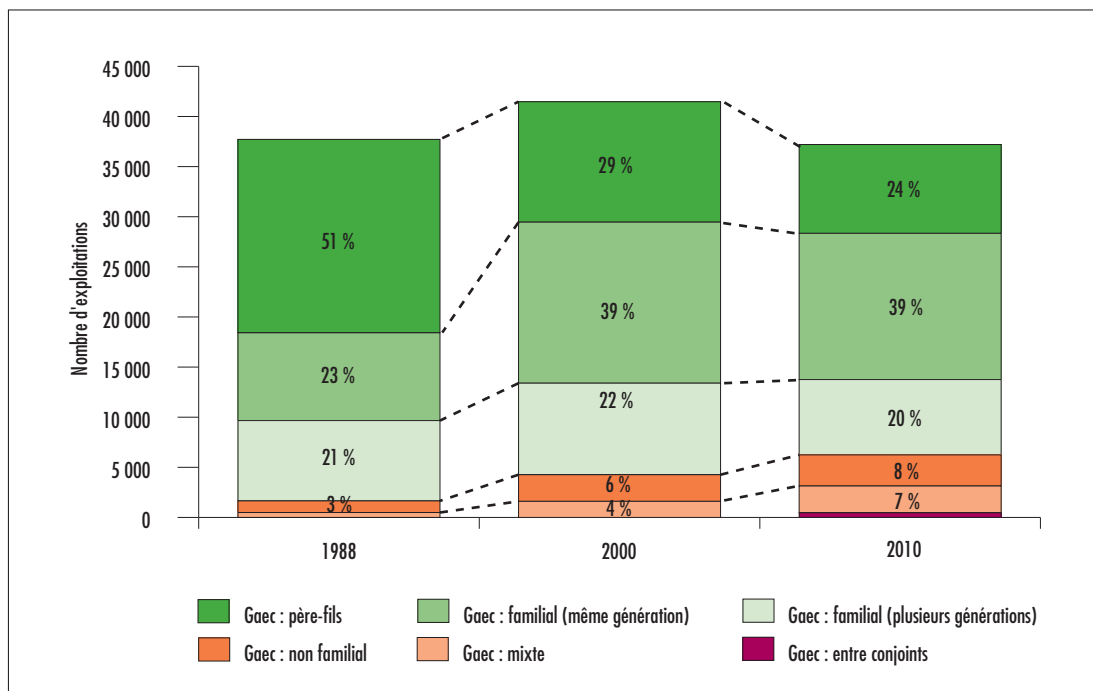
deux types d'EARL représentent 83 % des exploitations sous ce statut en 2010 (54 % pour les EARL unipersonnelles et 29 % pour les EARL entre conjoints). Les EARL connaissent ainsi une progression ininterrompue depuis leur création pour atteindre en 2010 près de 80 000 exploitations (2 fois plus que de Gaec) devenant ainsi la principale forme sociétaire.

Les perspectives d'évolution des formes sociétaires

Depuis 2010, plusieurs dispositions juridiques relatives aux formes sociétaires sont susceptibles d'infléchir les évolutions présentées dans ce document.

Tout d'abord, plusieurs dispositions ont renforcé le statut des Gaec. Ainsi, la Loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 a ouvert la possibilité de constituer un Gaec entre conjoints (époux, concubins ou partenaires de PACS) comme seuls associés. Jusqu'ici, deux conjoints souhaitant mettre en commun leurs deux exploitations n'avaient d'autre choix que de créer une EARL. Le suivi d'un échantillon d'exploitations entre 2000 et 2007 révèle que 12 % des exploitations changeant de statut ont opté pour le statut

Graphique 6
Évolution de la composition des Gaec de 1988 à 2010



Source : Agreste - Recensements agricoles de 1988 à 2010

d'EARL « entre conjoints », et 15 % des changements de statut des Gaec l'ont été pour devenir une « EARL entre conjoints » (voir annexe 2).

Le principe de transparence des Gaec français a par ailleurs été reconnu officiellement fin 2013 dans le droit européen, leur assurant ainsi une assise juridique³ (règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune). Aussi, l'article 5 du projet de la loi d'avenir pour l'agriculture, en cours de discussion, clarifie la notion de transparence accordée aux seuls Gaec totaux au regard du droit communautaire. Il élargit par ailleurs les activités agricoles aux activités de production d'énergie liée à l'activité agricole et notamment aux énergies renouvelables.

De nouvelles formes juridiques telles que l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL), créée en 2010 pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises (PME), pourraient également avoir un impact sur les formes sociétaires telles que l'EARL unipersonnelle. Ce nouveau statut permet en effet à un entrepreneur de séparer le patrimoine personnel de son patrimoine professionnel sans création de société. Des dispositions spécifiques ont été instituées pour les exploi-

tations agricoles par la Loi de modernisation afin de donner la possibilité d'affecter les terres de l'exploitation au patrimoine personnel de l'agriculteur, et ainsi limiter les risques

Quelques dates clé

1962 : Création des Gaec

1985 : Création des EARL

1988 : Définition du Gaec partiel

1992 : Tolérance européenne du principe de transparence des Gaec dans le cadre de la PAC

2010 : Élargissement des Gaec aux concubins

2010 : Création des EIRL

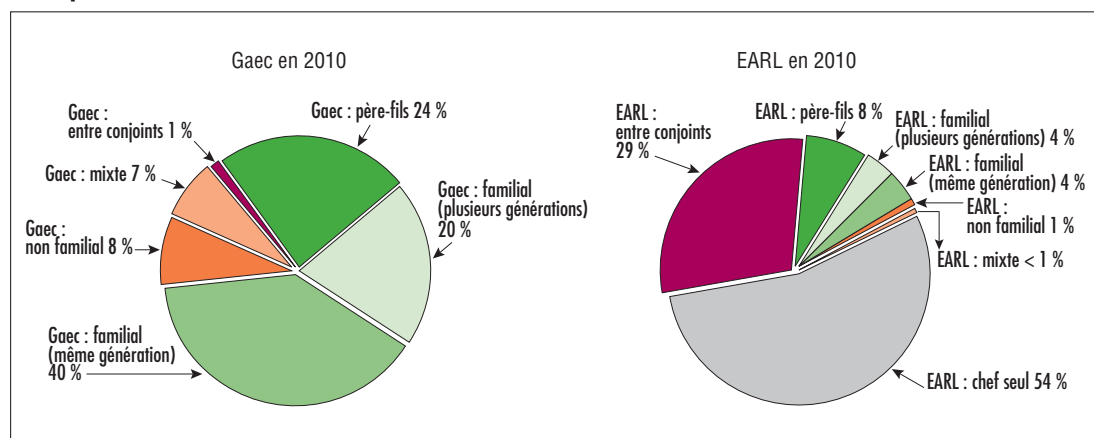
2013 : Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne remettant indirectement en cause le principe de transparence des Gaec français

2013 : Reconnaissance officielle du principe de transparence dans le projet de règlement d'attribution des aides de la PAC

2014 : Mise en cohérence de la définition du principe de transparence des Gaec totaux dans la Loi d'avenir avec le droit communautaire

2014 : Création des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Graphique 7
Composition des Gaec et EARL en 2010



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

3. Auparavant, le principe de transparence ne reposait sur aucune base juridique du règlement européen et fut même récemment remis en cause par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (C-545/11) du 14 mars 2013.

encourus sur le patrimoine de l'agriculteur en cas de liquidation de ses biens.

D'autres formes ou organisations d'exploitations s'inspirant du principe des Gaec et des EARL devraient également émerger. C'est le cas notamment des futurs groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au cœur de la politique agro-écologique portée par la loi d'avenir. Les GIEE visent à constituer des collectifs d'agriculteurs partageant ensemble un projet de pratiques agricoles alliant performance économique et écologique. Ces GIEE, encore en cours de définition, ne sont pas en eux-mêmes une forme juridique mais plutôt un label attribué à des groupements inscrits dans une démarche collective. Cette nouvelle organisation d'agriculteurs peut ainsi être vue comme une transposition de l'idée originelle des Gaec basée sur un collectif d'agriculteurs partageant le travail dans une optique de production agricole à un collectif d'agriculteurs rassemblés à travers ces GIEE pour partager leurs pra-

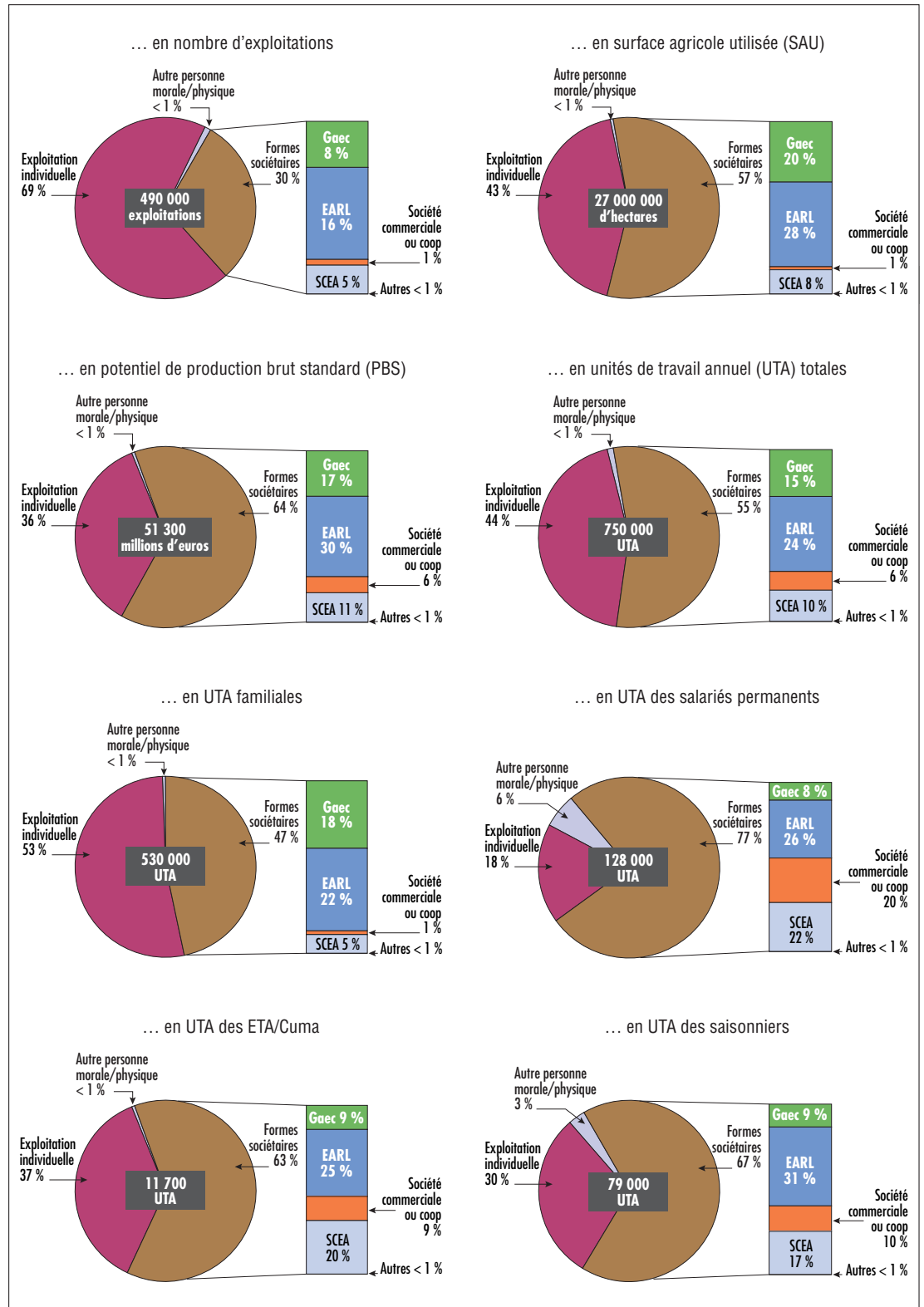
tiques agricoles dans une optique de performance environnementale.

Les analyses statistiques présentées dans ce dossier se sont fondées sur les données des recensements agricoles sur la période 1970-2010. Un suivi individuel des exploitations à 7 ans a été possible entre 2000 et 2007, période pour laquelle on dispose des informations issues du recensement agricole 2000 et des deux enquêtes Structure de 2005 et 2007. La disponibilité prochaine des résultats de l'enquête Structure 2013 devrait permettre d'avoir de nouveaux éléments d'analyse sur l'évolution du recours aux formes sociétaires dans l'agriculture, suite aux dispositions nouvelles introduites par la loi de modernisation de 2010. Il sera en revanche trop tôt encore pour apprécier l'impact des nouvelles dispositions introduites par le règlement européen de décembre 2013 et la loi d'avenir de 2014.

Annexe 1 - Le poids des formes sociétaires en agriculture selon divers indicateurs en 2010	20
Annexe 2 - Le devenir à 7 ans des exploitations selon leur statut juridique (2000-2007)	21
Annexe 3 - Situation, 7 ans auparavant, des exploitations selon leur statut juridique (2000-2007)	24

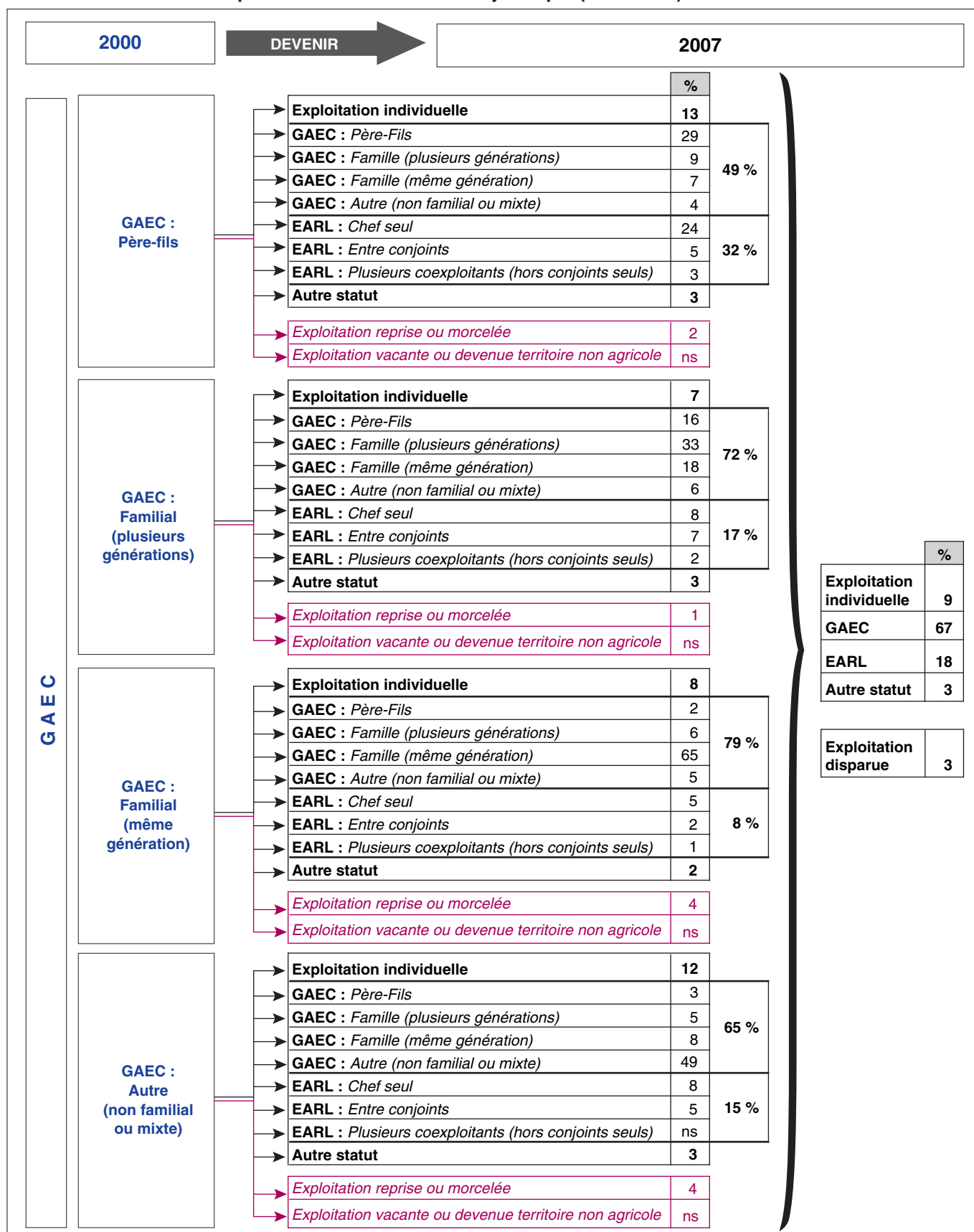
Annexe 1

Le poids des formes sociétaires en agriculture selon divers indicateurs en 2010



Source : Agreste - Recensement agricole 2010

Le devenir à 7 ans des exploitations selon leur statut juridique (2000-2007)

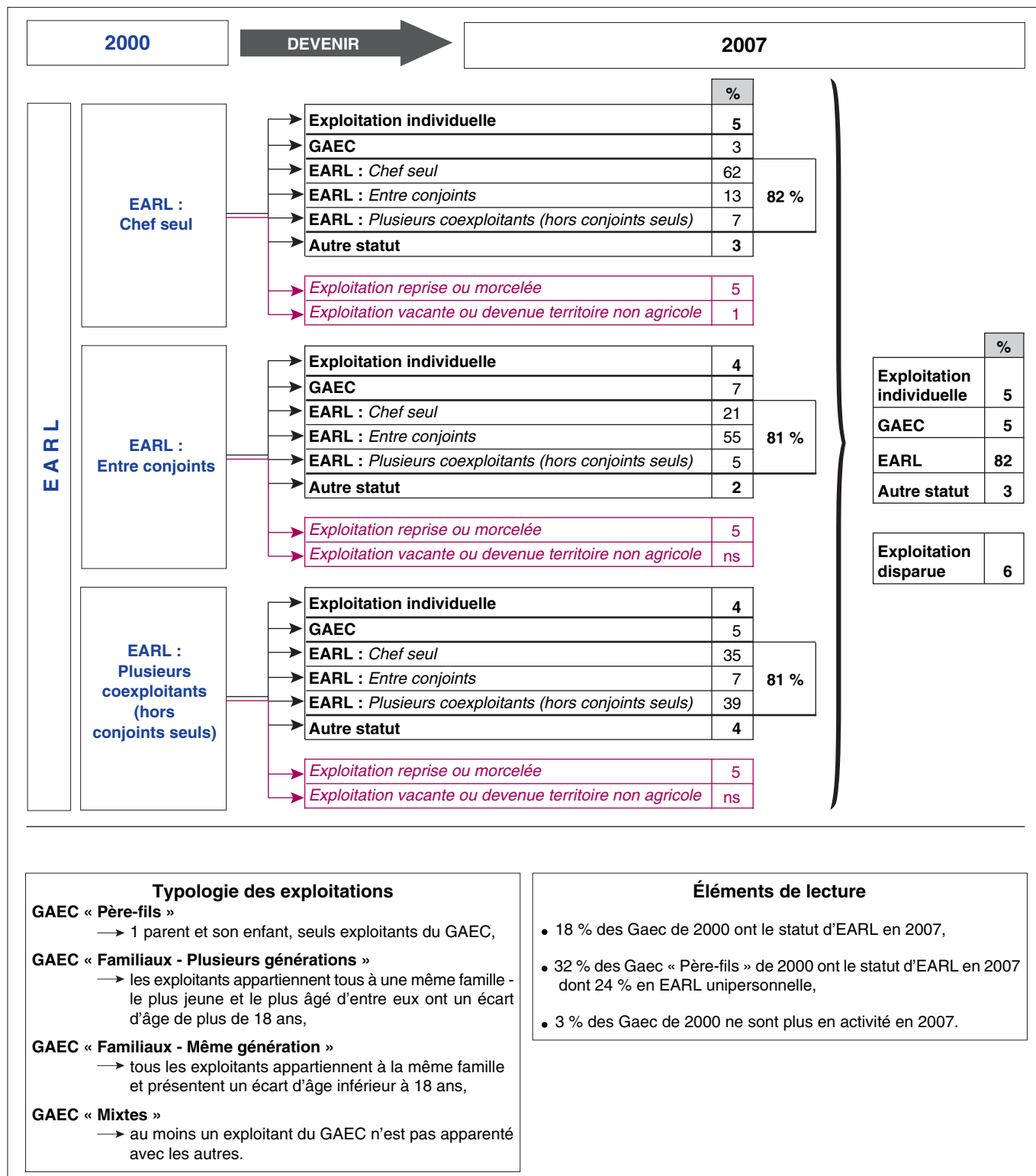


ns : non significatif

Champ : 86 126 exploitations présentes dans le Recensement agricole 2000 et interrogées en 2005 et 2007.

Sources : Agreste - Recensement agricole 2000, Enquêtes structure 2005/2007

Le devenir à 7 ans des exploitations selon leur statut juridique (2000-2007)



ns : non significatif

Champ : 86 126 exploitations présentes dans le Recensement agricole 2000 et interrogées en 2005 et 2007.

Sources : Agreste - Recensement agricole 2000, Enquêtes structure 2005/2007

Situation, 7 ans auparavant, des exploitations selon leur statut juridique (2000-2007)

2007		ORIGINES	2000	
GAEC : Père-fils	%			
	41	→	Exploitation individuelle	
	33	→	GAEC : Père-Fils	
	14	→	GAEC : Famille (plusieurs générations)	
	3	→	GAEC : Famille (même génération)	
	1	→	GAEC : Autre (non familial ou mixte)	
	4	→	EARL : Chef seul	
	2	→	EARL : Entre conjoints	
	ns	→	EARL : Plusieurs coexploitants (hors conjoints seuls)	
	ns	→	Autre statut	
100				
GAEC : Familial (plusieurs générations)	24	→	Exploitation individuelle	
	13	→	GAEC : Père-Fils	
	36	→	GAEC : Famille (plusieurs générations)	
	11	→	GAEC : Famille (même génération)	
	2	→	GAEC : Autre (non familial ou mixte)	
	2	→	EARL : Chef seul	
	9	→	EARL : Entre conjoints	
	ns	→	EARL : Plusieurs coexploitants (hors conjoints seuls)	
	1	→	Autre statut	
100				
GAEC : Familial (même génération)	9	→	Exploitation individuelle	
	6	→	GAEC : Père-Fils	
	11	→	GAEC : Famille (plusieurs générations)	
	69	→	GAEC : Famille (même génération)	
	3	→	GAEC : Autre (non familial ou mixte)	
	ns	→	EARL : Chef seul	
	ns	→	EARL : Entre conjoints	
	< 1	→	EARL : Plusieurs coexploitants (hors conjoints seuls)	
	< 1	→	Autre statut	
100				
GAEC : Autre (non familial ou mixte)	19	→	Exploitation individuelle	
	8	→	GAEC : Père-Fils	
	9	→	GAEC : Famille (plusieurs générations)	
	15	→	GAEC : Famille (même génération)	
	39	→	GAEC : Autre (non familial ou mixte)	
	5	→	EARL : Chef seul	
	4	→	EARL : Entre conjoints	
	ns	→	EARL : Plusieurs coexploitants (hors conjoints seuls)	
	ns	→	Autre statut	
100				

ns : non significatif

Champ : 86 126 exploitations présentes dans le Recensement agricole 2000 et interrogées en 2005 et 2007.

Sources : Agreste - Recensement agricole 2000, Enquêtes structure 2005/2007

Annexe 3

Situation, 7 ans auparavant, des exploitations selon leur statut juridique (2000-2007)

2007		ORIGINES	2000	
EARL : Chef seul	%			
	20	→	Exploitation individuelle	
	7	→	GAEC : Père-Fils	
	2	→	GAEC : Famille (plusieurs générations)	
	2	→	GAEC : Famille (même génération)	
	< 1	→	GAEC : Autre (non familial ou mixte)	
	50	→	EARL : Chef seul	
	9	→	EARL : Entre conjoints	
	7	→	EARL : Plusieurs coexploitants (hors conjoints seuls)	
	2	→	Autre statut	
100				
EARL : Entre conjoints	22	→	Exploitation individuelle	
	3	→	GAEC : Père-Fils	
	3	→	GAEC : Famille (plusieurs générations)	
	1	→	GAEC : Famille (même génération)	
	1	→	GAEC : Autre (non familial ou mixte)	
	20	→	EARL : Chef seul	
	46	→	EARL : Entre conjoints	
	2	→	EARL : Plusieurs coexploitants (hors conjoints seuls)	
	1	→	Autre statut	
	100			
EARL : Plusieurs coexploitants (hors conjoints seuls)	31	→	Exploitation individuelle	
	4	→	GAEC : Père-Fils	
	2	→	GAEC : Famille (plusieurs générations)	
	2	→	GAEC : Famille (même génération)	
	ns	→	GAEC : Autre (non familial ou mixte)	
	21	→	EARL : Chef seul	
	9	→	EARL : Entre conjoints	
	29	→	EARL : Plusieurs coexploitants (hors conjoints seuls)	
	2	→	Autre statut	
	100			

Éléments de lecture

- 41 % des Gaec « Père-fils » de 2007 étaient des exploitations individuelles en 2000 et 33 % avaient déjà ce statut 7 ans auparavant,
- 69 % des Gaec « Familial même génération » de 2007 n'ont pas changé de statut par rapport à 2000,
- 20 % des EARL unipersonnelles de 2007 étaient des exploitations individuelles en 2000 et 50 % avaient déjà ce statut 7 ans auparavant,
- 8 % des EARL « Entre conjoints » de 2007 étaient des Gaec en 2000.

ns : non significatif

Champ : 86 126 exploitations présentes dans le Recensement agricole 2000 et interrogées en 2005 et 2007.

Sources : Agreste - Recensement agricole 2000, Enquêtes structure 2005/2007


Agreste : la statistique agricole

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Secrétariat Général

SERVICE DE LA STATISTIQUE
ET DE LA PROSPECTIVE

12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 70007 -
93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex
Tél. : 01 49 55 85 85
<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr>

Directrice de la publication : Béatrice Sédillot
Rédacteur : Jérôme Lerbourg (SSP)
Composition : SSP Beauvais
Impression : AIN - Ministère de l'Agriculture
Dépôt légal : À parution
ISSN : 1760-8341
© Agreste 2014



Numéro 20 - juin 2014



Agreste : la statistique agricole

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Secrétariat Général

SERVICE DE LA STATISTIQUE ET DE LA PROSPECTIVE
Site Internet : www.agreste.agriculture.gouv.fr

Prix : 12,00 €

